

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Extrait du registre

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REG : TEMP 349/22

### POLICE DU MAIRE

#### Nouvelles mesures d'extinction de l'éclairage public

LE MAIRE DE PONS,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**Vu** le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, et de réduire la consommation d'énergie ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1 :** **PRECISE QUE** les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Pons sont modifiées à compter du 22/11/2022,

**ARTICLE 2 :** **PRÉCISE QUE** l'éclairage public restera éteint sur l'ensemble du territoire de la commune à partir de la date indiquée ci-dessus, de la manière suivante en fonction de la situation géographique :

- Dans les rues de l'hypercentre commerçants : extinction de 23h00 à 6h30,
- Dans toute la ville et dans les villages : extinction de 22h00 à 6h30,
- Dans les Zones de Touvent, le Chail, Bonnerme et Coudennes : extinction de 20h00 à 6h30,
- Sur les bâtiments communaux et monuments historiques : aucun éclairage.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE QUE** l'éclairage sera occasionnellement rallumé en fonction des manifestations prévues,

**ARTICLE 4 :** **INDIQUE** qu'une communication sera fait par le biais des supports de communication de la commune de Pons,

**ARTICLE 3 :** Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché. Ampliation sera adressée à M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PONS, la Police Municipale, M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de PONS et l'entreprise chargée des travaux.

**FAIT EN MAIRIE, LE 22/11/2022**

*La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa publication (ou sa notification). Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

Certifie le caractère exécutoire de cet acte  
Publié par voie d'affichage le 22/11/2022  
Le Maire,  
Jacky BOTTON

